

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 6 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AMPERE INDUSTRIE

5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES - BP 9177
95075 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95 – 2023 – 444
Code AIOT : 0006506046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement AMPERE INDUSTRIE implanté 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES 95066 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE INDUSTRIE
- 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES 95066 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : **Seveso seuil haut**
- IED : Non

AMPERE INDUSTRIE est spécialisée dans la distribution de produits chimiques et de métaux non ferreux à destination principalement d'ateliers de traitement de surface et de groupes industriels (aéronautique, naval, nucléaire, ferroviaire, sous-traitants, ...). Ses clients sont situés en France mais également à l'étranger.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente
- examen de l'étude de dangers et sa mise en oeuvre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	étude de dangers - Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.2	Lettre de suite préfectorale et Demande de compléments à la notice de réexamen	6 mois
8	Conformité installation à l'étude de dangers	AP Complémentaire du 11/10/2017, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 10	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Entretien des MMR face aux séismes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	Sans objet
2	SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
3	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement, article R. 515-98	Demande de compléments à la notice de réexamen
5	Prise en compte des scénarios de pollutions dans l'étude de dangers	Code de l'environnement du 12/05/2023, article R. 515-90	Demande de compléments à la notice de réexamen
6	Barrières déversement de produits chimiques	AP Complémentaire du 29/03/2005, article 14	Sans objet
7	Contrôle installations électriques - thermographie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 25-5	Sans objet
9	Conformité installation à l'étude de dangers	AP Complémentaire du 11/10/2017, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I,3
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. ----- Non-conformité n°1 de la précédente inspection : Contrairement au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, les procédures et instructions présentées par l'exploitant ne sont pas suffisamment explicites et donc robustes pour garantir la maîtrise de l'exploitation des installations en sécurité, en particulier en ce qui concerne les opérations d'entretien et de maintenance de la ventilation du local toxique spécifique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait évoluer ses procédures d'accueil des prestataires extérieurs et avoir modifié la fiche travaux de son établissement.
Dans la fiche d'accueil spécifique aux intervenants extérieurs, il est indiqué si le prestataire extérieur doit disposer d'une fiche travaux venant de l'exploitant et s'il doit aussi remettre une fiche de vérification externe. En outre, la fiche travaux est complétée avec un système de coches permettant de faciliter son remplissage par les équipes. L'exploitant a notamment identifié si les travaux portent sur des mesures de maîtrise des risques (MMR) ou des éléments de sécurité importants : Détection incendie, ventilation local toxique spécifique, porte coupe-feu... Cette fiche travaux est récente, sa mise en œuvre pratique n'a pas encore été opérée au jour de l'inspection. Enfin, concernant la ventilation du local des produits toxiques spécifiques, l'exploitant a présenté une fiche de vérification externe présentant une check list des points à contrôler dont le débit maximum des ventilations. Ces éléments permettent de lever la non-conformité n°1 de la précédente inspection.
Observations : Observation n°1 : La fiche de vérification externe nécessite d'être revue. Pour les débits maximum de ventilation, il est noté un débit de "environ X m³/h" dans la check-list. Toutefois, indiquer "environ" rend la consigne très imprécise. Il est nécessaire d'indiquer la borne haute à ne pas dépasser, qui doit entraîner une action curative. Cette marge opérationnelle doit être définie en cohérence avec les hypothèses prises dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. --- Non-conformité n°2 de la précédente inspection : Contrairement à l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'enregistrement et les actions menées concernant une anomalie sur une MMR identifiée dans les revues de direction de 2020 à 2022. Il n'a pas été en mesure de démontrer que les observations mises en évidence par ses prestataires (cf. exemple de la porte coupe-feu) sont toutes enregistrées et font l'objet d'une priorisation et d'un délai de mise en conformité
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses outils de suivi des opérations de vérifications, de maintenance et de suivi qualité. Ces outils sont DIMOMaint et Symalean.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que suite à la non-conformité de la précédente inspection, il a ajouté dans les procédures relatives aux contrôles des MMR et des éléments de sécurité une astérisque indiquant que tout MMR/élément de sécurité défectueux donne lieu à la création d'une non-conformité et d'un plan d'action. Depuis la mise en place de cette consigne, il n'y a pas eu d'élément défectueux (Vu lors de l'inspection, sur la porte coupe-feu par exemple, l'exploitant a présenté la fiche de contrôle de juin 2023 indiquant qu'il n'y a rien à signaler.) Par ailleurs, dans ces procédures relatives aux contrôles des MMR et des éléments de sécurité, une colonne a été ajoutée pour indiquer qui est responsable de la réalisation de la mesure curative et quel support est utilisé pour le suivi et la traçabilité (cf. dernière colonne sur la procédure ci-dessous) :

Annexes – Spécifique Sécurité / Environnement

P07bis : Éléments de Sécurité
A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE

Page
4/8

Émis le : 02/09/2022 (refonte intermédiaire)

Indice 01 (15/02/2023)

Éléments de Sécurité	Vérification / Inspection externe	Vérification / Essai interne	Mesures palliatives en cas de panne	Dépannage*
Obturbateur	Périodicité : annuelle. Réalisé et rédigé par : cf. liste des sociétés habilitées. Support : enregistrement réf. 313230804 + annexe + un compte rendu de la société extérieure. Classement : informatique par le responsable Dépôt ou Sécurité/Sûreté.	Périodicité : semestrielle. Réalisé et validé par : le responsable Dépôt. Classement : Informatique.	Positionnement du tapis d'obturation.	Réalisé et signé : par le technicien de la société extérieure. Contre signé : par le responsable Dépôt ou Sécurité/Sûreté. Support : enregistrement réf. 261071003 + un compte rendu du technicien de la société extérieure. Classement : Informatique par le responsable Dépôt ou Sécurité/Sûreté.
Programmeur chauffage électrique des bureaux du dépôt. + Voyant coupure courant	/	Périodicité : trimestrielle. Réalisé et validé par : le responsable Dépôt. Classement : Informatique.	Fonctionnement manuel. Contrôle avant fermeture : voyant lumineux éteint.	Réalisé et signé : par le technicien de la société extérieure habilitée. Contre signé : par le responsable Dépôt ou Sécurité/Sûreté. Support : enregistrement réf. 261071003. Classement : Informatique par le responsable Dépôt ou Sécurité/Sûreté.
Protection	Périodicité : annuelle			

Enfin, pour la traçabilité des dépannages externes, l'exploitant a présenté une fiche de dépannage externe pour avoir la traçabilité de tout dépannage.

Les éléments présentés permettent de lever la non-conformité n°2 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/05/2023, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. ----- Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut : À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié : • des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur : ◦ le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ; ◦ la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ; • des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ; • de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...). Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées. Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 5 octobre 2022 une notice de réexamen. Cette notice de réexamen a fait l'objet d'un examen en amont de l'inspection. L'inspection a été l'occasion pour l'inspection et l'exploitant d'échanger sur la notice de réexamen. En synthèse, les remarques de l'inspection sur la notice de réexamen sont les suivantes : • l'exploitant ne se positionne pas comme indiqué dans l'avis du 8 février 2017 sur le caractère approprié : ◦ des MMR ◦ des conclusions de l'étude de dangers (EDD) ◦ de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement L'inspection rappelle que si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Sinon, l'exploitant ne modifie pas l'étude de dangers ou la met à jour. • L'exploitant a fourni une nouvelle étude de dangers (mise à jour ou révision - positionnement à avoir en fonction du point précédent) aboutissant à une nouvelle grille de criticité. L'inspection demande à l'exploitant de détailler davantage la suppression de certains scénarios, les raisons pour lesquelles les probabilités et/ou les classes de dangers de certains phénomènes dangereux sont modifiées (par exemple l'incendie de camions dont la gravité passe de importante à catastrophique). • L'exploitant doit préciser aussi les raisons de la modification de certaines données d'entrée

des modélisations et les impacts que ces modifications peuvent avoir (par exemple sur l'incendie du dépôt, le débit massique de combustion est passé de 0.045 kg/m².s (cf. page 142 de l'EDD de 2015) à 0.03 kg/m².s.

Il convient que l'exploitant modifie la notice de réexamen et la nouvelle étude de dangers au regard des remarques ci-dessus et transmette les compléments dans un délai de 4 mois. L'exploitant se positionnera clairement sur le "caractère approprié" des conclusions de l'EDD au sens de l'avis du 8 février 2017 ; le cas échéant, il transmet, en support de la notice de réexamen modifiée, l'EDD mis à jour ou révisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : étude de dangers - Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mai 2014

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 – article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Barrière de sécurité valorisée comme MMR : Coupure arrivée d'eau dépôt et électricité au général entre la fermeture au soir et l'ouverture à l'arrivée du personnel au matin (en dehors des heures ouvrées) + vérifications systématiques (porte coupe-feu en position fermée avant fermeture du dépôt) + vérification de l'intégrité des conditionnements (fûts, sacs, etc.) des produits stockés

Barrière de sécurité valorisée comme MMR : Équipe de première intervention + Moyens d'extinction site + Présence d'extincteur poudre 150 kg sur roues situé à proximité de la zone de déchargement

Constats : Dans la nouvelle étude de dangers transmise avec la notice de réexamen, l'exploitant présente deux barrières retenues comme MMR avec des niveaux de confiance associés et qui conduisent à une décote de certains phénomènes dangereux de l'étude de dangers. Ces deux barrières sont :

1. Coupure arrivée d'eau dépôt et électricité au général entre la fermeture du site le soir et l'ouverture à l'arrivée du personnel le matin (en dehors des heures ouvrées) + vérifications systématiques (porte coupe-feu en position fermée avant fermeture du dépôt) + vérification de l'intégrité des conditionnements (fûts, sacs, etc.) des produits stockés : Barrière de sécurité valorisée sur les phénomènes dangereux d'incendie de l'entrepôt

2. Équipe de première intervention + Moyens d'extinction site + Présence d'extincteur poudre 150 kg sur roues situé à proximité de la zone de déchargement : Barrière de sécurité valorisée sur le phénomène dangereux d'incendie d'un camion.

Au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, ces barrières étant identifiées comme des mesures de maîtrise des risques, celles-ci doivent être ajoutées à la liste des MMR présentes dans l'étude de dangers, ce qui n'est pas fait au point 13.3 du tome III de l'étude de dangers.

Lors de l'inspection, la mise en place de ces mesures de maîtrise des risques a été contrôlée.
Concernant la 1^{ère} barrière :

- l'inspection a constaté la présence d'un programmeur de coupure d'eau à l'entrée du dépôt permettant de couper l'arrivée d'eau dans le dépôt. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification semestrielle tracée dans DIMOMaint. La dernière vérification date du 16 mai 2023. En revanche, il n'est pas précisé en quoi consiste la vérification. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la plage horaire de la coupure d'eau. Par courriel, l'exploitant a indiqué que l'eau est coupée avec le programmeur entre 16 h et 13 h le lendemain

- l'exploitant a indiqué que la coupure d'électricité se fait dans le dépôt à partir du moment où l'alarme est activée. L'exploitant précise que l'alarme est activée par le chef de dépôt à la fermeture de celui-ci. En cas d'oubli activation de l'alarme en fin de journée, une alarme se déclenche au poste de télésurveillance (dit GIE) qui avertit l'exploitant. Lors de l'inspection, à la fermeture du dépôt, le test de coupure du courant a été réalisé (les luminaires du dépôt ont été laissés allumés). Ils se sont éteints à l'enclenchement de l'alarme. L'inspection a demandé à l'exploitant si ce mécanisme est vérifié. L'exploitant a indiqué que cet automatisme ne fait pas l'objet d'une vérification.

- concernant les vérifications systématiques lors de la fermeture du dépôt, l'exploitant a présenté la procédure P13 du SGS indiquant les actions nécessaires pour la fermeture quotidienne du dépôt comprenant notamment une vérification de l'absence de perte de confinement et une vérification des couleurs de la zone expédition. La liste des personnes habilitées à mettre en œuvre cette procédure est indiquée. L'exploitant a indiqué que sa mise en œuvre ne fait pas l'objet d'une traçabilité car c'est une routine quotidienne. Lors de la visite, l'inspection a suivi le chef de dépôt dans sa ronde, l'inspection a constaté que les vérifications d'intégrité des stocks et des étiquetages en zone expédition (procédure permettant de limiter la durée sur zone d'expédition des produits) n'a pas été réalisée. En outre, l'étiquetage des produits en expédition n'était pas réalisé.

Concernant la 2ème barrière :

- l'inspection a constaté la présence d'un extincteur à poudre (ABC) sur roue. En revanche, cet extincteur n'est pas de 150 kg mais de 100 kg. Le contrôle de cet extincteur date de janvier 2023. Par courriel du 19 juin 2023, l'exploitant a également transmis les formations des équipiers de première intervention et les compte-rendus des derniers exercices. Le scénario de départ de feu sur un camion est l'exercice joué par l'exploitant en octobre 2022.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'exploitant prend en compte comme mesure de maîtrise des risques, dans son étude de dangers, une barrière de sécurité (coupure arrivée d'eau dépôt et électricité au général) qui ne fait pas l'objet d'un suivi et de tests suffisamment rigoureux pour garantir un haut niveau d'efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prise en compte des scénarios de pollutions dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2023, article R515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios de pollutions dans l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ----- Voir rapport d'études de l'Inéris : Méthode d'estimation de la gravité des conséquences environnementales d'un accident industriel
Constats : L'inspection constate que dans l'étude de dangers transmise avec la notice de réexamen, les phénomènes dangereux associés au risque de pollution des réseaux ne sont pas abordés dans l'étude détaillée des risques. Ces scénarios sont écartés désormais au stade de l'analyse préliminaire des risques. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'Inéris a réalisé un rapport d'études : Méthode d'estimation de la gravité des conséquences environnementales d'un accident industriel permettant de faire une analyse détaillée d'un risque présentant uniquement des impacts environnementaux. A l'occasion de la prochaine notice de réexamen, ces points devront être étudiés. Les dispositifs mis en place par l'exploitant en cas de perte de confinement et valorisés dans l'analyse préliminaire des risques ont été contrôlés. Ce sujet fait l'objet du point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Barrières déversement de produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2005, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières déversement de produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Elles sont éliminées conformément à l'article 16. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est doté d'une vanne à commande automatique et manuelle permettant l'obturation du réseau en cas d'incident ou d'accident. Cet équipement est régulièrement testé selon une procédure préalablement définie. Les résultats sont consignés sur un support prévu à cet effet. L'exploitant doit maintenir le bon état d'étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et s'en assurer par des contrôles périodiques. ----- Etude de dangers - Analyse préliminaire des risques - Barrières indiquées : - Présence de sur-fûts et de rétentions mobiles - Recouvrement par une bâche lestée, etc.
Constats : Lors de l'inspection, les dispositifs de maîtrise en cas de déversement de produits chimiques ont été présentés par l'exploitant. Il a été constaté la présence d'un système d'obturation (qui fait l'objet d'une maintenance tracée par DMOMaint - dernier contrôle du 12 mai 2023 par la société de maintenance MATECA +). L'obturateur fait aussi l'objet d'une vérification interne réalisée le 20 mars 2023 (vu dans DIMOMaint avec sa gamme de vérification). Une procédure de fonctionnement de l'obturateur est présentée dans le SGS. Elle est présente dans la borne de fonctionnement de l'obturateur (procédure FP05). Par ailleurs, l'exploitant a présenté les équipements destinés à gérer un déversement de produits chimiques (EPI, absorbants, obturateur du réseau EP) ainsi que les consignes à sa disposition pour leur mise en œuvre. Enfin, l'exploitant a indiqué disposer de sur-fût sur un autre établissement lui appartenant à proximité. Par courriel du 19 juin 2023, l'exploitant a transmis les fiches techniques de ces sur-fûts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle installations électriques - thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 25-5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques- thermographie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport auxquelles l'exploitant devra remédier dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ----- Analyse préliminaire des risques Barrière indiquée : Analyse thermographique des coffrets et armoires pour l'identification d'éventuels points chauds
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle électrique par thermographie réalisé par l'APAVE, du 25 mai 2023. Ce rapport indique que l'installation est conforme. Le rapport indique que la caméra de la thermographie est valable jusqu'au 16 janvier 2024. Le rapport comprend également l'attestation de capacité du prestataire (certificat du 20 mai 2020 valable 4 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité installation à l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installation à l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans l'étude de dangers transmise le 14 février 2014 et complétée les 14 septembre 2015 et 16 mai 2017, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral, dans des arrêtés complémentaires ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement. ----- "Pour une intervention avec des moyens externes (sapeurs-pompiers disponibles les plus proches), A.M.P.E.R.E. Industrie dispose de 2,6 m³ d'émulseur concentré à 3 % permettant d'obtenir de la mousse à haut foisonnement." + tableau des poteaux incendie "Le site dispose également d'une station météorologique électronique avec notamment un anémomètre-girouette permettant de connaître précisément la vitesse et la direction du vent. La girouette est implantée sur la toiture d'un dépôt voisin (dépôt 001 zone 7) appartenant à A.M.P.E.R.E. Industrie implanté également rue d'Artois à quelques mètres du dépôt faisant l'objet de la présente étude. La console de visualisation se trouve au niveau du PC exploitant. "
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des 2,6 m³ d'émulseurs répartis en 1 GRV de 1 m3 et en 8 futs de 200 litres. Pour le contrôle des poteaux incendie, l'exploitant a présenté un courrier de la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône montrant le contrôle de 3 poteaux incendie de 60 m³/h (PI 153, 275 et 152). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la bonne vérification de tous les poteaux incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les débits d'eau indiqués sont atteints en fonctionnement simultané des poteaux. Non-conformité n°2 : Contrairement à ce qu'il a indiqué dans l'étude de dangers, l'exploitant ne dispose d'aucun élément démontrant qu'un débit d'eau de 300 m³/h peut être atteint de manière simultané par les poteaux incendie situés autour du site d'Ampère Industrie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Conformité installation à l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installation à l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans l'étude de dangers transmise le 14 février 2014 et complétée les 14 septembre 2015 et 16 mai 2017, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral, dans des arrêtés complémentaires ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement. ----- Hypothèse dépotage et rempotage des produits chimiques : "Selon les données de Bison Futé, la probabilité d'un départ de feu sur un véhicule est de 8.10^{-8} /h, soit environ $2,5.10^{-4}$ /an pour une moyenne de 25 véhicules déchargeant ou chargeant (majorant) sur le site par jour et un temps de présence moyen de 30 minutes sur le site, et prenant en compte la défaillance de la barrière "Vérification du camion à son arrivée"
Constats : Lors de l'inspection, le chef de dépôt a indiqué que le passage de camion sur la journée était d'environ 20 camions (une dizaine de chargements et autant de déchargements). Le bureau d'études a indiqué qu'il avait retenu pour son calcul de probabilité une moyenne haute du passage de camions par jour. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'entrepôt est mis en rétention. La capacité de rétention correspondante est d'au moins 240 m³ ----- Page 77 de l'étude de dangers : En application de la règle de calcul D9A, le besoin en rétention des eaux incendie en cas d'incendie sur le dépôt de produits dangereux du site A.M.P.E.R.E. Industrie de Saint-Ouen-l'Aumône est de 277 m³. La capacité de rétention du site est de 300 m³ et est par conséquent en adéquation avec le besoin en rétention des eaux incendie calculé. ----- Article 25.II.§5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : L'exploitant veille au bon état des rétentions.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est sur rétention en considérant : - 20 m³ dans le local toxique spécifique - 240 m³ dans le dépôt - 40 m³ dans la zone de stockage des produits liquides. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la nouvelle procédure de visite de sécurité mensuelle comprenant le contrôle de la zone de rétention. Sur cette check-list sont notées les zones de rétention dépôt, produits liquides et local de charge. La zone toxique spécifique n'est en revanche pas indiquée. L'exploitant a indiqué que cette procédure dans cette version est nouvelle et n'a pas encore été mise en œuvre. Concernant l'état des rétentions, il a été constaté des zones présentant des dommages. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les critères (étendue, profondeur notamment) selon lesquels une zone endommagée est considérée comme une "zone abimée" au sens de la procédure. L'exploitant n'a pas non plus défini de critères conduisant à la mise en place d'actions curatives systématiques. Non-conformité n°3 : L'exploitant doit établir des critères justifiés permettant de définir les zones abimées de sa rétention et les zones nécessitant la mise en place d'actions curatives, afin de s'assurer que sa dalle assure efficacement son rôle de rétention des produits liquides dangereux et de rétention des eaux incendies, sans risque d'infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Séismes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard : • au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ; • à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles. ----- Page 44 de l'étude de dangers : pour les murs coupe-feu du local toxique spécifique, l'article 11 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'applique Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de visite de sécurité mensuelle comprenant le contrôle de l'intégrité des murs séparatifs du dépôt : - mur coupe-feu 2h entre les bureaux et le dépôt, - mur coupe-feu 2h entre le dépôt et les voisins, - mur coupe-feu 2h du local toxique. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les critères conduisant à la mise en place d'actions curatives. Non-conformité n°4 : L'exploitant doit établir des critères justifiés permettant de définir les zones nécessitant la mise en place d'actions curatives sur ses murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois